

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 MAI 2022
autorisant La Maison Régionale de l'Eau
à effectuer une pêche pour la recherche d'Aprons
sur le cours d'eau du bas Verdon
sur le territoire de la commune de Vinon sur verdon

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) si pêche pour le suivi DCE ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent BOULET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

Maison Régionale de l'Eau – Bd Grisolle – BP 50 008 – 83610 BARJOLS, représentée par Christophe GARRONE est autorisée à réaliser une pêche à des fins scientifiques pour la recherche d'Aprons, sur le cours d'eau Le Verdon. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération - commanditaire de la pêche

La Maison Régionale de l'Eau a été chargée par EDF de mener une recherche d'Apron du Rhône sur le bas Verdon. Cette recherche sera réalisée par pêches électriques sur la rivière Verdon en 5 points dont 3 situés dans le département du Var, commune de Vinon sur verdon. Elles devraient être réalisées au cours du printemps 2022.

Article 3 : Lieu de l'opération

Sur le cours d'eau Le Verdon – Commune de Vinon sur verdon.

Article 4 : Espèces

Apron du Rhône (zingel asper)

Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Christophe GARRONE – Pétitionnaire : Association Maison de l'Eau – Bd Grisolle – 83670 BARJOLS.

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 juillet 2022.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

1 groupe de marque HONDA EFKO – Type FEG puissance 13 000 W, un groupe portable HONDA -EFKO – Type FEG Puissance 1 700 W.

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

Toutes les espèces seront remises à l'eau sur place vivantes, après mesure de la taille et du poids.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Publication et exécution

– Le directeur départemental des territoires et de la mer,
– Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD